

Unité départementale bidépartementale Calvados Manche

Saint Lô, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SABCO LIEUSAINT

Le Haut Pitois
50700 LIEUSAINT

Références : 2022-50-091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement SABCO LIEUSAINT implanté Le Haut Pitois 50700 LIEUSAINT. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 avril 2022 visait à constater la réalisation du réaménagement en vue d'une cessation partielle des activités de la société SABCO, en application des dispositions du code de l'environnement (article R.512-39-3). Cette cessation partielle concerne les parcelles situées sur la commune de Colomby suivantes : A37 à A40, A42 à A57, A62 à A65, A69, A70, A72, A86, A93 et A94.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABCO LIEUSAINT
- Le Haut Pitois 50700 LIEUSAINT
- Code AIOT dans GUN : 0005301360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

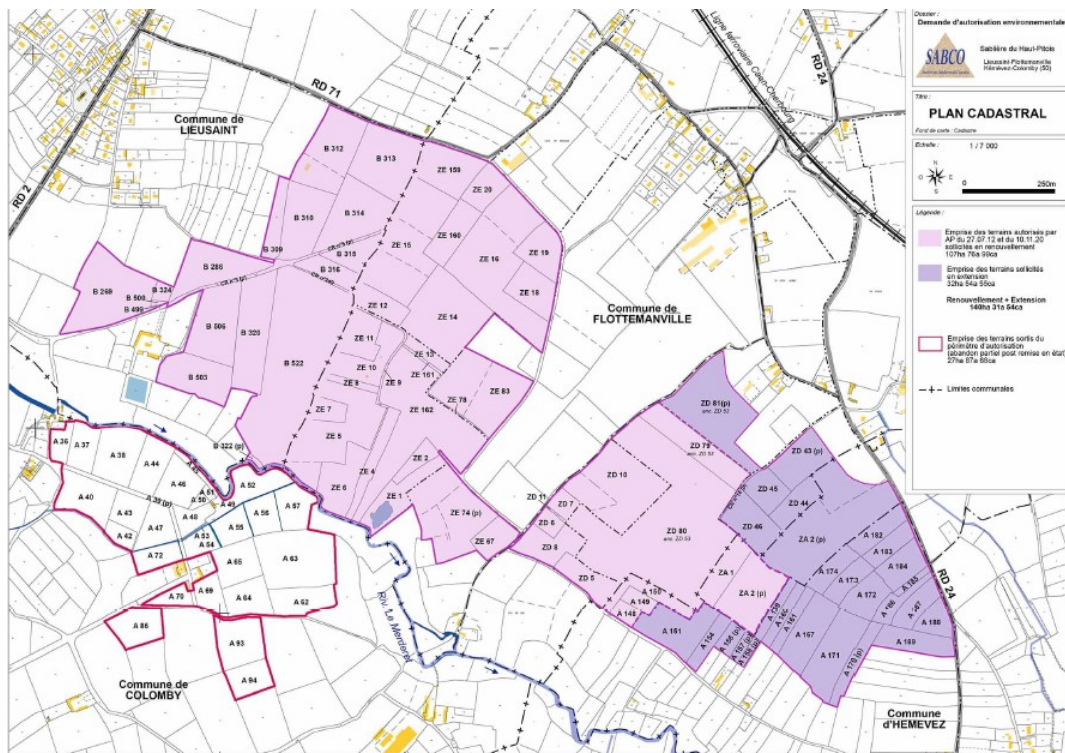
La société SABCO est une entreprise implantée dans le département de la Manche spécialisée dans l'exploitation de carrières sablières et la commercialisation des matériaux extraits et transformés (sables, granulats concassés).

La société SABCO exploite une sablière (site du Haut Pitois) sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Hêmevez et Colomby.

L'exploitation de cette sablière est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 modifié le 14 juin 2013 (remise en état), 12 janvier 2016 (unité granulats légers), 8 août 2017 (phasage et garanties financières) et 10 novembre 2020 (parcelle ZA2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection du 26 avril 2022 visait à constater la réalisation du réaménagement en vue d'une cessation partielle des activités de la société SABCO, en application des dispositions du code de l'environnement (article R.512-39-3). Cette cessation partielle concerne les parcelles situées sur la commune de Colomby suivantes : A37 à A40, A42 à A57, A62 à A65, A69, A70, A72, A86, A93 et A94.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 39	/	Sans objet
Remise en état	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection du 26 avril 2022 ont permis de constater la conformité de la remise en état après l'exploitation des parcelles de la sablière concernées par la cessation partielle demandée par l'exploitant dans son dossier déposé en août 2021 (dossier relatif à une extension de l'exploitation ainsi que la cessation partielle d'une partie réaménagée).

Conformément au code de l'environnement, le présent rapport, vaut procès-verbal de récolement sur l'emprise considérée, et pour un usage agricole.

Il est transmis à l'exploitant (Société SABCO), ainsi qu'au propriétaire du terrain et au maire de la commune de Colomby.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une étude spécifique permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2012, article 39
Thème(s) : Situation administrative, récolement partiel d'activité
Prescription contrôlée : Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté. La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes : Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; Le curage et le remblayage des bassins de décantation ; La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation qui sont abandonnés avec une pente de 30°, et la végétalisation des éventuelles banquettes intermédiaires ; La mise en sécurité de l'ensemble du site ; Les plantations et la végétalisation ; Le remblaiement sans apports extérieurs de déchets inertes excepté pour les parcelles visées au chapitre suivant ; L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ; Le reprofilage des terrains exploités par régilage des stériles, mise en place d'une couverture de terres végétales et revégétalisation. La pente douce originelle de 2 % environ en direction du Merderet sera redonnée à ces terrains ; L'objectif de la remise en état est de permettre la reconstitution progressive des parcelles exploitées en terrain agricole ; Afin d'améliorer l'intégration paysagère, la trame des haies présentes initialement sur le site sera recréée et présentera les caractéristiques des haies bocagères locales ; En concertation avec les communes, propriétaires et agriculteurs, les différentes pistes aménagées au sein de l'exploitation, susceptibles d'être utiles à la réaffectation des terrains, seront conservées et le cas échéant réaménagées en chemin d'exploitation agricole ou de randonnées.
Constats : Les parcelles, objet du présent rapport de récolement, ont été remises en état conformément à l'autorisation préfectorale. Les installations et structures ont été démantelées. Les parcelles qui ont été exploitées ont été reprofilées avec les stériles et la terre végétale, (avec sécurisation des fronts de taille) puis végétalisées pour une reconstitution progressive des parcelles en terrain agricole ; Ces parcelles ne font pas l'objet de réaménagement de chemins d'exploitation agricole ou de randonnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, récolement partiel d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'inspection du 26 avril 2022 visait à constater la réalisation du réaménagement en vue d'une cessation partielle des activités de la société SABCO en application des dispositions du code de l'environnement (article R.512-39-3). Cette cessation partielle concerne les parcelles situées sur la commune de Colomby suivantes : A37 à A40, A42 à A57, A62 à A65, A69, A70, A72, A86, A93 et A94, pour une surface de 27ha 87a 68ca. Les parcelles n'ont pas toutes été exploitées; les extractions ont porté sur 3 secteurs distincts pour une surface de 15,1ha. Les terrains non exploités ont conservé leur vocation originelle (agricole). (fonction de la qualité du gisement). Lors de l'inspection du 26 avril 2022, il a pu être constaté : <ul style="list-style-type: none">• la mise en sécurité des fronts de taille ;• la suppression des structures d'exploitation (bande transporteuse et trémies) ;• le profilage des parcelles exploitées et leur mise en végétation pour un usage futur agricole. Compte tenu de ce qui précède et conformément au troisième alinéa de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose d'établir le procès-verbal de réalisation du réaménagement partiel du site de SABCO sur les parcelles citées ci-avant et pour un usage agricole. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, et en application de l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet